

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article R*141-3 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (le livre I - 4^{ème} partie : signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRÉ ;

VU l'arrêté municipal n° ST05-414APE en date du 13 décembre 2005 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans les rues de la Londe et Roger Salengro ;

VU la demande, en date du 18/09/2025, formulée par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST, sollicitant l'autorisation de faire circuler ses véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le cadre de l'accès à un chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de permettre, à titre temporaire, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour permettre l'accès au chantier ;

CONSIDÉRANT que cette mesure ne porte pas atteinte à la sécurité publique et qu'elle est limitée dans le temps ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation de circulation

A titre temporaire, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, est autorisée sur les voies suivantes :

- Rue de la Londe ;
- Rue Roger Salengro

ARTICLE 2 – Période d'application

La présente autorisation est valable du 04/11/2025 au 30/11/2026, sauf prolongation ou abrogation anticipée.

ARTICLE 3 – Conditions particulières

Les conducteurs des engins concernés devront :

- Apposer de manière visible dans le véhicule le présent arrêté ;
- Adapter leur vitesse et leur comportement pour garantir la sécurité des usagers ;
- Ne pas occasionner de dégradations sur la voirie communale.

ARTICLE 4 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 6 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 – Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire

Par affichage, le **0.4 NOV. 2025**

Fait à Louviers, le **0.4 NOV. 2025**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,
Jean-Pierre DUVÉRÉ

